

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°0519/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 26/03/2019

Affaire

La Société Ivoirienne de
Production Animale dite SIPRA
(SCPA PARIS-VILLAGE)

Contre

La Société Nouvelle pour le
Transit et le Transport Logistics
Côte D'Ivoire dite SNTT
LOGISTICS CI

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare recevable l'action de la Société
Ivoirienne de Production Animale dite
SIPRA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société Nouvelle pour le
Transit et le Transport Logistics Côte à
payer à la Société Ivoirienne de
Production Animale dite SIPRA, la
somme de deux cent vingt-cinq
millions six cent cinquante-quatre
mille quatre Francs (225.654.004 F
CFA) en réparation du préjudice subi
et celle d'un million sept cent quatre-
vingt-dix-huit mille neuf cent
soixante- quatre Francs (1.798.964 F
CFA) au titre des intérêts de droit ;

Déboute la Société Ivoirienne de
Production Animale dite SIPRA du
surplus de sa demande ;

Met les dépens de l'instance à la
charge de la Société Nouvelle pour le
Transit et le Transport Logistics Côte
d'Ivoire dite SNTT LOGISTICS CI.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vingt-six Mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUUMATA, TUO ODANHAN
épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et
AKPATOU SERGE, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO
AUDREY, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA,

Société Anonyme, au capital de 750.000.000 F CFA, inscrite au
RCCM sous le N° 21746, ayant son siège social à Abidjan Yopougon
Zone Industrielle, 04 BP 1664 Abidjan 04, prise en la personne de
son représentant légal, Monsieur Sylvain GOTTA, son Directeur
Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité audit
siège ;

Laquelle pour les présentes et ses suites, fait élection de domicile en
la SCPA PARIS-VILLAGE, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sise
au 11, rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Téléphone : 20 21 42
53 / 20 21 42 91 03, Fax : 20 21 14 38, Email : scpapv@yahoo.fr;

Demanderesse d'une part ;

Et

**1-La Société Nouvelle pour le Transit et le Transport
Logistics Côte D'Ivoire dite SNTT LOGISTICS CI,** Acconier
manutentionnaire, SARL, au capital de 1 000 000 F CFA, dont le
siège social est à Abidjan Treichville, non loin de SOCOCE et dans
l'enceinte de la société TGA, Téléphone : 21 34 60 00, prise en la
personne de son représentant légal, en ses bureaux ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 19 Février 2019, l'affaire a été appelée et
une instruction a été ordonnée et confiée au juge SAKHANOKHO
Fatoumata, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N°



1
Mars 19
Par
✓

0350/2019 du 06/03/2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 12/03/2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/03/2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 Janvier 2019, la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA a servi assignation à la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite SNTT LOGISTICS CI, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 19 Février 2019 pour entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 228.468.721 Francs CFA représentant la valeur du préjudice subi avec les frais et intérêts de droit ;

Au soutien de son action, la société SIPRA expose qu'elle était destinataire de 8 236,670 tonnes de tourteaux de soja ;

Elle ajoute qu'elle a assuré sa cargaison auprès de la compagnie d'assurance SAHAM ASSURANCE COTE D'IVOIRE pour la somme de 1.922.622.443 F CFA ;

Elle indique que ladite cargaison a été embarquée sur le navire «CAPE FLATTERY» pour lui être livrée à Abidjan suivant un connaissance numéro 2 émis sans réserve ;

Elle déclare que ledit navire a touché le port destinataire le 29 décembre 2017 ;

Elle fait noter que le débarquement de la cargaison a été réalisé par la société SNTT LOGISTICS CI, acconier manutentionnaire ;

Elle précise qu'après déchargement de la marchandise, le stockage de celle-ci a été fait par cet acconier dans son magasin sis à Abidjan

Vridi, suivi du transfert et de la livraison chez la destinataire SIPRA ;

Elle explique qu'agissant à sa demande, des experts du cabinet d'expertise G.M.S Expertises ont surveillé et contrôlé les opérations de déchargement à quai de ladite cargaison ainsi que celles relatives à son enlèvement suivi de sa livraison chez le destinataire ;

Elle fait observer que le rapport d'expertise a relevé que 966,720 tonnes de marchandise ont été constatées manquantes au cours des opérations successives de stockage, de garde et de livraison effectuées par la société SNTT LOGISTICS Cl ;

Elle relève que du fait de ladite perte, le préjudice financier éprouvé par elle se chiffre à la somme de 228.468.721 F CFA, soit la valeur de la perte dont s'agit, majorée des frais d'expertise d'un montant de 2.814.717 F CFA ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 228.468.721 F CFA en réparation du préjudice subi avec les frais et intérêts de droit ;

La société SNTT LOGISTICS Cl n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SNTT LOGISTICS Cl a été assignée à son siège social ; Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent : -en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ; -en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, la société SIPRA sollicite le paiement de la somme totale de 228.468.721 F CFA, montant supérieur à 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société SIPRA a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA RESPONSABILITE DE LA SOCIETE SNTT LOGISTICS CI

La société SIPRA sollicite la condamnation de la société SNTT LOGISTICS CI à lui payer la somme de 228.468.721 F CFA représentant la valeur du préjudice subi et imputable à celle-ci ;

Il est de principe qu'en matière maritime, l'acconier manutentionnaire répond des dommages causés aux marchandises pendant son intervention, ou lorsque celles-ci sont sous sa garde ;

En l'espèce, la société SNTT LOGISTICS CI est intervenue dans l'opération en cause en qualité d'acconier-manutentionnaire ;

Il résulte du rapport d'expertise contradictoire versé au dossier que 954.300 tonnes de marchandises ont été entièrement endommagées alors qu'elles se trouvaient sous la garde de l'acconier SNTT LOGISTICS CI dans son magasin de stockage sis à Vridi ;

Par ailleurs, 12,420 tonnes ont été constatées manquantes sur la marchandise pendant sa livraison chez la destinataire SIPRA par cet acconier ;

Au total, l'expertise réalisée par le cabinet GMS a conclu que la perte de 966,670 tonnes de marchandises non livrées incombe à la société SNTT LOGISTICS CI ;

Il y a donc lieu de dire qu'elle est responsable du manquant de 966.72 tonnes de marchandises ;

S'agissant de la réparation du préjudice, la société SIPRA réclame le paiement de la somme de 228.468.721 F CFA comprenant les frais d'expertise d'un montant de 2.814.717 F CFA ;

Les sommes réclamées correspondent à la perte de marchandise d'un poids total de 966,670 tonnes imputable à l'acconier-manutentionnaire, la société SNTT LOGISTICS CI, tel que cela ressort du rapport d'expertise contradictoire de GMS Expertise ;

Il y a donc lieu de condamner la société SNTT LOGISTICS CI à payer la somme de 225.654.004 F CFA à la société SIPRA, en réparation du préjudice réel subi par celle-ci ;

Sur les frais d'expertise réclamés par demanderesse, il est de

pratique en matière maritime de commettre systématiquement un expert pour superviser le déchargeement et la livraison d'une cargaison ;

L'expertise n'est donc pas une suite du dommage causé par l'acconier, de sorte qu'il ne peut être condamné à en supporter les frais ;

Il en aurait été autrement si l'expertise s'était avérée nécessaire dans le cadre d'une contestation déjà née entre les parties ;

Or, tel n'est pas le cas en l'espèce ;

Il convient de rejeter la demande portant sur le remboursement des frais d'expertise ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DES INTERETS DE DROIT

La société SIPRA sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer des intérêts de droit ;

Aux termes de l'article 1153 du code civil, « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme d'argent, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi ; sauf les règles particulières au commerce et au cautionnement.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

En l'espèce, en l'absence d'une sommation de payer, les intérêts de droit sont dus à compter de la date d'assignation ;

Du 03 Janvier 2019, date de l'assignation au 26 Mars 2019, date du délibéré, il s'est écoulé 82 jours ;

Sur cette base, le calcul des intérêts se présente comme suit :
(225.654.004 F CFA X 3,5 X 82)=1.798.964 F CFA ;
100 X 360

Il y a donc lieu de condamner la société SNTT LOGISTICS Cl à payer à la société SIPRA la somme de 1.798.964 F CFA au titre des intérêts de droit ;

SUR LES DEPENS

La société SNTT LOGISTICS Cl succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite SNTT LOGISTICS Cl à payer à la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA, la somme de deux cent vingt-cinq millions six cent cinquante-quatre mille quatre Francs (225.654.004 F CFA) en réparation du préjudice subi et celle d'un million sept cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante quatre Francs (1.798.964 F CFA) au titre des intérêts de droit ;

Déboute la Société Ivoirienne de Production Animale dite SIPRA du surplus de sa demande ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite SNTT LOGISTICS Cl ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an qui dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.

S. Bony

J. Duf

3411794



ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 08 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 37
1° J. Duf Bord 289/05
DEBET : 1.798.964 F CFA
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmation

contant 1.798.964 F CFA